Signature des membres du bureau :

Le président :

Le trésorier :

Le secrétaire :

Association Somnium Bellator - Statut

Article 1 - Création et appellation

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association ayant pour dénomination : Somnium Bellator. Cette dernière est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Article 2 - Siège social

Le siège social est fixé au n°5 rue de la Pichouline, domaine des Oliviers, 30620 Uchaud.

Il peut être transféré par vote aux deux tiers du Conseil d'Administration (ci-après, CA). Pour un transfert en dehors des départements du Gard (30) et de l'Hérault (34), la ratification par la prochaine assemblée générale (ci-après, AG) est nécessaire pour modifier les statuts et pour régulariser le transfert en préfecture.

Article 3 - Objet social

L'association a pour but de pratiquer et de promouvoir les activités sociales et culturelles que sont le Jeu de rôle Grandeur Nature (ci-après, GN) et le Trollball.

Article 4 - Moyens de l'Association

Dans le cadre de la pratique et de la promotion du GN et du Trollball, les moyens d'actions de l'association se classent en deux catégories :

Les activités associatives (organisées par le CA);

- Les projets associatifs (organisée par des membres sous la supervision du CA).

Article 5 - Membres

Un membre peut pendant toute la durée de son adhésion :

- Participer à toutes les activités de l'association gratuitement ou à tarif réduit ;
- Voter aux assemblées générales ordinaires ou extraordinaires ;
- Bénéficie de réductions chez les partenaires commerciaux de l'association.

Sont membres pour une durée de un an toutes les personnes à jour de leur inscription et de leur cotisation, dont le montant est fixé par le CA. En fonction de la période d'adhésion, une personne est adhérente selon les cycles suivants : de Mars à Mars ou de Septembre à Septembre.

Article 6 - Membres d'honneur

« Membre d'honneur » est une qualité reçue à vie pour l'aide et la contribution exceptionnelle apportée à l'association. Les membres d'honneur sont exonérés du paiement de la cotisation annuelle, mais doivent tout de même renouveler leur adhésion pour bénéficier des droits et avantages des membres (voir Article 5). L'attribution de la qualité de membre d'honneur peut être proposée par le CA (sur décision préalable à l'unanimité) en AG et est votée aux deux tiers des suffrages présents. Seuls deux membres d'honneurs peuvent être élus lors d'une assemblée générale ordinaire (ci-après, AGO).

Article 7 - Membres fondateur

« Membre fondateur » est une qualité reçue à vie pour le travail accompli au sein de l'association. Les membres fondateurs disposent d'un droit de vote aux décisions du CA, à la condition qu'ils n'y occupent pas déjà une place (pas de doubles votes). La qualité de membre fondateur est proposée et décernée par la décision unanime du CA et des actuels membres fondateurs. Seuls des membres ayant déjà siégé plus de trois années au CA et/ou Bureau peuvent y prétendre.

Les membres fondateurs sont en tout point considérés comme des membres d'honneur et disposent des mêmes avantages (voir article 6).

Article 8 - Radiation

La qualité de membre de l'association se perd avec :

- La démission ;
- Le décès (valable pour les membres d'honneurs et les membres fondateurs);
- La radiation.

La radiation d'un membre peut être prononcée sur décision unanime du Bureau. Préalablement à toute radiation, le membre concerné sera appelé à fournir des explications.

Article 9 - Rétribution et remboursement

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution de la part de l'association. Seuls des remboursements de frais sont possibles à la demande du ou des membres concernés. La décision de remboursement est sujette à une décision du bureau.

Article 10 - Ressources

Les recettes annuelles sont constituées par :

- Les cotisations des membres ;
- Les participations des membres et non-membres aux activités et aux projets ;
- Les subventions de l'État et des collectivités locales ;
- Toutes les autres ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur (ex : dons divers, buvette, location de matériel, animation, spectacles etc.).

Les excédents de ressources de l'année civile en cours peuvent éventuellement être réservés au fonctionnement de l'année civile suivante pour effectuer des dépenses associatives mentionnées dans le budget prévisionnel.

Article 11 - Le Bureau

Les membres de l'association présents lors d'une AGO ou AGE élisent à bulletin secret et à la majorité simple, un bureau composé de :

- Un(e) président(e) et s'il y a lieu, un(e) vice-président(e) ;
- Un(e) secrétaire et, s'il y a lieu, un(e) secrétaire(e) adjointe(e) ;
- Un(e) trésorier(e) et, s'il y a lieu, un(e) trésorier(e) adjoint(e).

Il se réunit sur convocation du Président ou au moins une fois tous les 4 mois afin d'administrer l'association. Le Bureau est élu jusqu'à l'assemblée générale suivante, les membres sortants sont rééligibles et aucun poste n'est cumulable. C'est le bureau qui détermine si les postes d'adjoints sont nécessaires et donc ouverts à des élections ou non durant une assemblée générale.

Article 12 – Responsabilités

Le bureau s'organise de la manière suivante avec les responsabilités et pouvoirs indiqués ci-dessous :

<u>Président</u>: Le président est le responsable légal de l'association, il l'administre devant la préfecture, la représente devant tous les organismes sociaux, il convoque les réunions du CA, du Bureau et les assemblées générales. Il dispose des droits sur la gestion des finances de l'association (compte en banque/trésorerie). Le président peut nommer un représentant temporaire (membre du bureau) de l'association dans le cas où il serait indisponible et où il n'y aurait pas de vice-président(e) élu(e).

Le trésorier : Il dispose des droits sur la gestion des finances de l'association (compte en banque/trésorerie). Il doit fournir la trésorerie bancaire, le plan comptable et l'inventaire général des biens matériels et immatériels à jour et à la disponibilité des intéressés chaque mois où l'association demeure active ainsi qu'aux assemblées générales. Il contrôle les budgets et inventaires des différents projets en cours de l'association (voir article 4).

<u>Secrétaire</u>: Le secrétaire gère le secrétariat de l'association et le tient à jour en temps réels. Il peut suppléer le président dans son administration de l'association devant la préfecture et les autres organismes sociaux. Il contrôle la partie administrative des différents projets en cours de l'association (voir article 4).

Les postes d'adjoints ont les mêmes définitions et responsabilités que les postes principaux (à l'exception que le vice-président n'est pas responsable légal de l'association).

Article 13 - Le Conseil d'Administration

L'association est administrée par un CA dont le nombre de membres est proposé par le bureau et est fixée par vote à la majorité simple lors de la réunion du CA qui précédera l'élection. Le nombre de membre du CA peut être compris entre six et douze avec un minimum de trois membres élus. Est éligible, à la majorité simple, tout membre, âgée de 18 ans au moins au jour de l'élection. Les membres sortants sont rééligibles. Les membres du bureau font partis du CA.

Un membre du CA peut être destitué de sa fonction par vote aux deux tiers des voix dont celles de tous les membres du bureau.

Article 14 - Réunion du Conseil d'Administration

Entre janvier et mars, les membres du CA établissent un planning prévisionnel des activités associatives prévues avant de se répartir l'organisation de ses activités. Le CA se réunit au moins une fois tous les 3 mois, chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur demande de la moitié du CA. Ses décisions sont prises à la majorité des voix sauf exception statuaire. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Il est tenu un compte-rendu de séance rendu public dont une copie est envoyée à chaque membre du CA. Les comptes rendus sont signés par le Président et le Secrétaire et sont conservés au Siège Social de l'association.

Article 15 - Assemblée Générale ordinaire

L'AGO est l'instance qui présente les rapports moraux, financiers ainsi que le bilan des activités menées depuis la précédente AGO de l'association. Elle se réunit tous les deux ans entre Janvier et Mars, sous la direction du bureau sortant et permet l'élection au scrutin secret, des nouveaux membres du CA et du bureau.

Les membres de l'association sont convoqués au moins 15 jours à l'avance par l'un des membres du bureau qui transmettra l'ordre du jour et les documents de procurations.

Ne seront traitées, lors d'une AG, que les questions soumises à l'ordre du jour. Les membres absents peuvent se faire représenter par procuration nominative (document fourni à remplir et signer). Un membre présent ne peut posséder qu'un nombre maximum de deux procurations. Le vote physique l'emporte sur le vote procuré.

Article 16 – Assemblée Générale extraordinaire

À la demande unanime du CA ou de la moitié plus un des membres inscrits, le président doit convoquer une assemblée générale extraordinaire (ci-après, AGE) suivant les formalités prévues par l'article 15 dans un délai de deux mois.

Article 17 - Règlement intérieur et charte

Un règlement intérieur ou une charte peuvent être proposés ou révisés par le Bureau, le CA ou par la moitié plus un des mandats dont se compose l'AG. La création ou la révision doit être votée à la moitié plus un des mandats présents lors de l'AG.

Article 18 - Statuts

Les Statuts peuvent être révisés par le Bureau, le CA ou par la moitié plus un des mandats dont se compose l'AG. Les modifications statuaires doivent être votées aux deux tiers des mandats présents lors de l'AG.

Article 19 - Dissolution

L'AGE, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet.

En cas de dissolution prononcée par les trois-quarts au moins des membres présents à l'AG, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci chargés de la liquidation des biens de l'association de manière conforme à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Pendant toute la durée de la liquidation, les pouvoirs de l'AG ne s'éteignent pas. Elle a ainsi le droit de donner quitus à l'ancien bureau, de révoquer les commissaires à la liquidation, d'en nommer d'autres, de modifier leurs pouvoirs, d'approuver les comptes de la liquidation et de donner aux commissaires quitus de leur mandat.

Signature des membres du bureau :

Le président :

Le trésorier :

Assert The second of the secon

Le secrétaire :

<u>Mentions légales :</u> <u>Date de prise d'activité :</u> Mars 2012 <u>Code RNA</u>: W343013768 <u>Siren</u>: 751 435 595